

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON :
MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

DECISION DU MAIRE
N°064/2024

Objet : Accord-cadre alloti n° 2024-26 relatif à la fourniture de livres non-scolaires - attribution

Le Maire de Manduel

- Vu** la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, notamment l'article 3 ;
Vu le Code de la commande publique notamment l'article L.2122-1 relatif aux marchés marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables et l'article R. 2122-9-1 relatif à la fourniture de livres non scolaires ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 20/016 en date du 10 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, la prise de toutes les décisions relatives à la préparation, passation, exécution et règlement des contrats, accords-cadres et avenants, sans limite de montant, dès lors que les crédits afférents ont été inscrits au budget de la commune ;
Vu les quatre actes d'engagement valant cahier des charges annexés,

Considérant les besoins d'enrichir la collection de la médiathèque, ici en terme de livres jeunesse, bandes dessinées, romans et documentaires adultes,

Considérant l'obligation d'allotir et de computer les seuils, il s'agit ici d'un accord-cadre alloti à bons de commande, sans minimum et avec un maximum annuel de commande de 2 500 € hors taxes par lot sur une durée de quatre années à partir du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'en tant qu'acheteur mentionné à l'article 3 de la loi de 1981, la médiathèque - et donc la ville de Manduel en tant que personne morale - peut conclure un marché de fournitures de livres non scolaires sans publicité ni mise en concurrence préalables pour ses besoins propres si cela répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 € hors taxes,

Décide

Article 1^{er} : D'attribuer les quatre lots de l'accord-cadre n°2024-26 aux titulaires mentionnés dans les actes d'engagement valant cahier des charges annexés.

Article 2 : Chaque lot prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période initiale d'un an jusqu'au 31 décembre 2025 ; puis sera renouvelable tacitement 3 fois pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2028. La ville pourra résilier à tout moment avec un préavis de trois (3) mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Publiée :

12 DEC. 2024

Fait à Manduel, le

10 DEC. 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

